



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de la citoyenneté
et de la légalité

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ,
DE L'INTERCOMMUNALITÉ ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

Arrondissements de Cahors et Gourdon
stephane.giannotti@lot.gouv.fr

Arrondissement de Figeac et syndicats du Lot
isabelle.brugie@lot.gouv.fr

La Préfète du Lot

à

Monsieur le Président du conseil départemental

**Mesdames et Messieurs les Maires,
Présidents d'EPCI et de syndicats mixtes**

**Mesdames et Messieurs les Présidents
des établissements publics administratifs
communaux et intercommunaux**

**Madame la Présidente du centre départemental de gestion
de la fonction publique territoriale du Lot**

**Monsieur le Président du service départemental
d'incendie et de secours**

en communication à Mesdames les Sous-Préfètes

Cahors, le

08 JAN. 2024

Objet : campagne budgétaire 2024 - élaboration et transmission des documents budgétaires.

P.J. : neuf annexes.

La présente circulaire rappelle les principales dispositions et les points de vigilance à observer dans le cadre de la préparation des budgets et de leur transmission, et du vote des taux des taxes directes locales. Vous trouverez également un point sur le compte financier unique et le passage à la nomenclature M57.

I. Campagne budgétaire 2024.

A. Vote du débat d'orientation budgétaire, du budget primitif 2024 et du compte administratif 2023 ou du compte financier unique 2023.

Dans les deux mois précédant le vote du budget, un **débat d'orientation budgétaire (DOB)**, suivi d'un **vote**, est organisé par les communes de 3.500 habitants et plus, ainsi que par leurs établissements publics administratifs (article L. 2312-1 du CGCT), les EPCI comprenant au moins une commune de 3.500 habitants et plus (article D. 5211-18-1) et le département (article L. 3312-1). Le règlement intérieur de la collectivité, quand il est exigé, fixe les conditions de vote du DOB.

Les **dates limites de vote** sont fixées au **15 avril 2024 pour le budget primitif 2024** des collectivités territoriales et au **30 juin 2024 pour le compte administratif 2023 ou le compte financier unique 2023** (articles L.1612-2 et L.1612-12 du CGCT). Ces documents budgétaires devront nous parvenir avant le 30 avril 2024 pour le budget primitif et le 15 juillet 2024 pour le compte administratif ou le compte financier unique (articles L.1612-8 et L.1612-13 du CGCT).

B. Procédure, rappel des modalités de transmission et de mise en ligne sur internet

Vous trouverez dans les annexes ci-jointes les informations nécessaires à assurer un envoi exhaustif de vos documents budgétaires :

- annexe 1 : calendrier budgétaire,
- annexe 2 : rappel sur les dépenses obligatoires à inscrire au budget,
- annexe 3 : modèle de note de présentation brève et synthétique,
- annexe 4 : bordereau d'envoi des budgets primitifs,
- annexe 5 : bordereau d'envoi des comptes administratifs,
- annexe 6 : état des restes à réaliser,
- annexe 7 : rappel sur les états de vote des taux des taxes directes locales,
- annexe 8 : rapport d'orientation budgétaire présenté lors du DOB,
- annexe 9 : modèle de virement de crédits dans le cadre de la fongibilité en M57.

Pour la transmission par voie dématérialisée, les maquettes des budgets, des comptes administratifs et des décisions modificatives doivent être exclusivement envoyées sur l'application @ctes budgétaires sous flux *xml*, après avoir été scellées sur la combinaison Nature 5. *documents budgétaires et financiers* et Matière 7.1. *décisions budgétaires* (une seule maquette par envoi). Les délibérations correspondantes sont télétransmises parallèlement sous l'application @ctes réglementaires au format *pdf*. Seuls les arrêtés de signatures peuvent être joints dans la même enveloppe que le document budgétaire.

Concernant la diffusion électronique des documents budgétaires, je vous rappelle qu'ils doivent être mis en ligne dans un délai d'un mois à compter de leur adoption. Ils doivent être accessibles, lisibles et conformes aux documents soumis à l'organe délibérant (articles L.2313-1, L.2313-2 et L.3313-1 du CGCT).

II. Vote des taux des taxes directes locales.

Chaque année, les assemblées délibérantes des collectivités font connaître **avant le 15 avril** les taux de fiscalité applicables sur leur territoire pour ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et, le cas échéant, la cotisation foncière des entreprises.

Les délibérations de vote des taux doivent être adressées, **accompagnées de l'état 1259**, aux services préfectoraux, par télétransmission via l'application **@ctes réglementaires, dans la matière 7 finances locales, partie 7.2 fiscalité**, avec en objet, l'intitulé *vote des taxes locales*, dans un envoi unique.

Les règles suivantes devront être respectées lors de l'établissement des documents :

- concordance des informations reportées avec celles de la délibération,
- respect de la règle de lien entre les taux (article 1636 B sexies-1 du code général des impôts),
- si variation des taux, report du coefficient de variation proportionnelle avec les 6 décimales,
- renseignement de toutes les cases des deux pages (cf. cases jaunes et bleues de l'annexe),
- signature de l'état 1259 par le maire.

Les instructions relatives à la saisie des états 1259 seront rappelées lors de leur mise à disposition par le service de la fiscalité directe locale de la DDFIP du Lot.

III. Anomalies fréquemment constatées.

À l'issue de l'exercice 2023, il me paraît utile de rappeler les **principales anomalies** constatées par mes services à l'occasion du contrôle budgétaire et sur lesquelles je me permets d'attirer votre attention :

- **absence de la maquette budgétaire correspondante suite à la transmission d'une décision modificative de crédits**, ou inversement, **absence de délibération après transmission d'une décision modificative de crédits sous forme de maquette budgétaire**. Vous veillerez à respecter les modalités de transmission de ces documents telles que décrites infra (cf. I. B).

- **absence de pièces jointes et d'annexes obligatoires** lors de la transmission du budget primitif et du compte administratif, notamment la **note de présentation brève et synthétique** retraçant les informations financières essentielles (obligatoire pour chacun des documents budgétaires), les feuillets du compte de gestion et, les annexes « état de la dette » (cf. annexes 4 et 5).
- **inscription des dépenses obligatoires** (cf. annexe 2).
- **respect de la légalité externe des actes**. Certaines **mentions** revêtent un caractère **obligatoire** et doivent figurer sur tous les actes, à savoir : nombre de membres en exercice, présents, votants, pouvoirs, résultat du vote (pour, contre, abstentions), date de convocation, date de vote, respect du quorum.
- **utilisation du plan de compte en vigueur**, mis à jour au 1^{er} janvier 2024, en ligne sur le site de la direction générale des collectivités locales, notamment l'instruction comptable et budgétaire M57 pour les collectivités ayant opté pour cette nomenclature.

IV. Compte financier unique et nomenclature M57.

A. Le compte financier unique (CFU)

Le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents.

Toute collectivité ayant adopté le CFU doit appliquer le référentiel budgétaire et comptable M57 (M57 développée ou M57 simplifiée pour les collectivités de moins de 3.500 habitants) au plus tard la première année d'expérimentation. Les budgets SPIC conservent la M4.

L'adoption du CFU concerne les collectivités territoriales, leurs groupements et les services d'incendie et de secours listés dans l'arrêté du 25 octobre 2021.

Vous trouverez tous les éléments d'information sur ce sujet sur le lien suivant :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/experimentation-du-compte-financier-unique-cfu>

Pour rappel, les pré-requis à la mise en œuvre du CFU sont l'adoption du référentiel M57 pour les budgets et la dématérialisation de leurs documents budgétaires via @ctes Budgétaires.

B. L'instruction budgétaire et comptable M57 (IBC M57) et la fongibilité des crédits

Le référentiel budgétaire et comptable M57 a vocation à se substituer à terme à la M14 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs. En revanche, la nomenclature M57 n'est pas applicable aux services industriels et commerciaux (référentiel M4), aux établissements publics de santé (référentiel M21) et aux établissements sociaux et médico-sociaux (référentiel M22) qui conservent leur nomenclature.

Par ailleurs, l'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit que « *les entités de moins de 3 500 habitants appliquent par principe la nomenclature M57 abrégée mais peuvent décider d'appliquer la nomenclature M57 développée. À l'inverse, les entités de plus de 3 500 habitants n'ont pas le choix et sont tenues d'appliquer la nomenclature M57 développée* ». Elle précise par ailleurs que « *le seuil venant déterminer quelles obligations et dérogations s'imposent aux entités est bien un seuil de population (3 500 habitants)* ».

Tous les éléments d'information sont disponibles sur le lien suivant :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/le-referentiel-budgetaire-et-comptable-m57>

Dans le cadre de l'IBC M57, l'organe délibérant a la possibilité d'autoriser l'exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans une limite de 7,5% des dépenses réelles, à l'exclusion des dépenses de personnels. Cette facilité est dénommée « fongibilité des crédits ».

L'article L 5217-10-6 du CGCT précise que ces virements de crédits sont réalisés « **dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget** ».

La direction générale des collectivités locales indique que « **le terme de budget ici comprend le budget primitif, mais également les décisions modificatives et le budget supplémentaire.** Ainsi, une collectivité ayant omis de préciser, lors du vote de son BP, l'autorisation de procéder à des virements de crédits peut donc le prévoir ultérieurement lors d'une telle délibération budgétaire. De la même manière que le montant limitatif autorisé est précisé dans la maquette du BP, cette mention figure dans les maquettes des DM et du BS. Dans l'attente de l'adoption de cette décision modificative, l'exécutif n'est toutefois pas autorisé à procéder à des virements de crédits entre chapitres ».

En conséquence, **la fongibilité des crédits ne peut être adoptée qu'au moment, ou après le vote, du budget**, afin que l'organe délibérant prenne sa décision en toute connaissance de cause, eu égard au montant des crédits pour lequel l'autorisation est donnée.

Dans l'hypothèse de l'adoption de la fongibilité, il convient de renseigner le champ correspondant dans la maquette budgétaire M57 du budget primitif, ainsi que sur celles d'éventuelles décisions modificatives de crédits (page 5 de la maquette budgétaire *Informations générales-modalités de vote du budget*, point III : « *L'assemblée délibérante autorise le maire (le président) à opérer les virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans les limites suivantes* »). Il conviendra de **veiller à renseigner ce point dans la maquette budgétaire** tel que précisé ci-dessus, **lors du vote du budget**. En effet, les maquettes prévoient sur la page relative aux modalités de vote que « *en l'absence de mention (...), le maire (le président) est réputé ne pas avoir reçu l'autorisation de l'assemblée délibérante de pratiquer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre* ».

L'accomplissement de cette formalité rend l'autorisation donnée effective, sans qu'il ne soit nécessaire de prévoir une disposition spécifique dans une délibération. Ce n'est qu'en cas d'oubli qu'une délibération est nécessaire pour mettre en place la fongibilité des crédits.

Un modèle de décision de virement de crédits, assurant une information optimale et déjà utilisé par certaines collectivités du département, vous est proposé (cf. annexe 9).

Mes services restent à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale,

Adeline BARD.



Copie pour information à :

Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Lot.